

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : 1257320-71-2112
Dossier accréditation : AM-1004-9448
Montréal, le 21 décembre 2021

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Erick Waddell

Ville de Saint-Lazare
Partie demanderesse

c.

Syndicat des pompiers et pompières du Québec section locale Saint-Lazare
Partie défenderesse

DÉCISION

[1] Le 20 décembre 2021, la Ville de Saint-Lazare transmet au Tribunal une demande d'intervention en redressement fondée sur les articles 111.16 et suivants du *Code du travail*¹.

[2] Trois jours plus tôt, la ville est avisée par le Syndicat des pompiers et pompières du Québec section locale Saint-Lazare que le 23 décembre prochain, de façon concertée, tous les pompiers, membres de l'unité de négociation qu'il représente,

¹ RLRQ. c. C-27.

retireront de leurs téléphones portables l'application permettant d'être rejoints en cas d'urgence.

[3] Selon la ville, l'exercice de ce moyen de pression porterait ou serait susceptible de porter préjudice au service auquel la population a droit.

[4] Les parties sont convoquées par le Tribunal à une séance de conciliation devant se tenir en visioconférence le 21 décembre 2021, à 9 h 30, suivie si nécessaire, d'une audience publique à 13 h 30.

[5] À l'issue de cette séance de conciliation, les parties ont conclu une entente contenant plusieurs engagements et demandent au Tribunal d'en prendre acte. Celle-ci se lit comme suit :

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

DOSSIER NO: 1257320

VILLE DE SAINT-LAZARE

Employeur

c.

**SYNDICAT DES POMPIERS ET POMPIÈRES
DU QUÉBEC SECTION LOCALE ST-
LAZARE**

Syndicat

et collectivement les Parties

**ENTENTE VISANT À ASSURER AU PUBLIC UN SERVICE AUQUEL IL A DROIT
(ARTICLES 111.16 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL, LRQ CHAPITRE C-27)**

CONSIDÉRANT que le Syndicat a informé la Ville par courriel le 17 décembre 2021 que tous les pompiers allaient retirer l'application installée sur leurs téléphones portables servant à les rejoindre en cas d'urgence, à partir du jeudi 23 décembre 2021;

CONSIDÉRANT que l'Employeur n'a pas eu le choix de déposer une demande d'intervention auprès du Tribunal administratif du travail, division des services essentiels, en date du 20 décembre 2021, à cause du courriel transmis par le Syndicat le 17 décembre 2021 et afin de s'assurer que le public ait accès aux services auquel il a droit pour les appels d'urgence;

CONSIDÉRANT que les Parties sont en négociation pour le renouvellement de la convention collective et en médiation depuis le mois de septembre 2021;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun et nécessaire que les pompiers répondent en nombre suffisant lors de rappel pour les interventions;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Le Syndicat s'engage à informer immédiatement ses membres que tous les pompiers doivent conserver l'application des appels d'urgence sur leurs téléphones portables;
2. Les Parties s'engagent à communiquer et à collaborer ensemble pour discuter de problématiques rencontrées s'il y a lieu notamment et non limitativement via le comité de relations de travail au lieu de transmettre un courriel de décision comme le Syndicat l'a fait le 17 décembre 2021 qui oblige l'Employeur de faire appel aux tribunaux;
3. En contrepartie de cette entente, les Parties conviennent de créer un comité ad hoc afin de discuter de l'application des moyens de communication entre la ville et ses salariés pour les appels d'urgence et les courriels administratifs. Ce comité se rencontrera à une date convenue entre les Parties après le 10 janvier 2022.
4. Les parties feront un bilan des travaux du comité 4 semaines après le début des travaux.
5. Les personnes impliquées dans ce comité sont, pour la Ville : Alain Deguire, Danielle Tremblay, Daniel Boyer. Pour le syndicat : Alexandre Bonnier, Jean Simon, Me Jean Denis.
6. Le Syndicat s'engage à informer immédiatement ses membres qu'aucun moyen de pression, action concertée ou mesure visant à ne pas utiliser l'application des appels d'urgence et à refuser de répondre aux appels d'urgence, ne sera toléré;
7. Le Syndicat s'engage à prendre tous les moyens nécessaires pour que les membres ne compromettent pas la dispense d'un service auquel le public a droit, à savoir les opérations incendies et toute autre opération d'urgence;
8. Le Syndicat s'engage à faire connaître immédiatement à ses membres le contenu de l'entente par une transmission par courriel.

9. En conséquence de ce qui précède, l'Employeur retire sa demande d'intervention auprès du Tribunal administratif du travail, division des services essentiels.
10. Les Parties demandent de concert au Tribunal administratif du travail de prendre acte de ces engagements conformément à l'article 111.19 et d'autoriser l'Employeur à en faire le dépôt à la Cour supérieure conformément à l'article 111.20 du Code du Travail.
11. La présente entente prend effet à sa signature.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ ÉLECTRONIQUEMENT, ce 21^e jour du mois de décembre 2021.

syndicat des pompiers et pompières du
Québec, section locale de st-lazare

VILLE DE ST-LAZARE

Alexandre Bonnier

Daniel Boyer

Jean Simon

Danielle Tremblay

Me Jean Denis

Me Jennifer Brodeur

MOTIFS DE LA DÉCISION

[6] Le Tribunal, après avoir pris connaissance de cette entente, s'en déclare satisfait puisqu'elle assure au public les services auxquels il a droit.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

PREND ACTE

des engagements contenus à l'entente intervenue entre **Ville de Saint-Lazare** et **Syndicat des pompiers et pompières du Québec section locale Saint-Lazare**, conformément à l'article 111.19 du *Code du travail*;

- DÉCLARE** que ces engagements, reproduits au paragraphe 5 de la présente décision, font partie intégrante des présentes conclusions;
- AUTORISE** **Ville de Saint-Lazare** à déposer la présente décision au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Montréal conformément à l'article 111.20 du *Code du travail*;
- RAPPELLE** aux parties que le non-respect des engagements est présumé constituer une violation d'une ordonnance du Tribunal conformément à l'article 111.19 du *Code du travail*;
- DÉCLARE** que la présente décision entre immédiatement en vigueur et le demeurera jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective ou de ce qui en tient lieu.

Erick Waddell

M^e Jennifer Brodeur
Pour la partie demanderesse

M^e Jean Denis
CARDINAL LÉONARD DENIS, AVOCATS
Pour la partie défenderesse

Date de la conciliation : 21 décembre 2021

Date de la mise en délibéré : 21 décembre 2021

EW/np